

**DECISION N°2017-0122/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-031/MATDSI/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour les travaux de réalisation de trente (30) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre-Est (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mars 2017 de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 ; 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, R. Ghislain TIENDREBEOGO et Vincent BOENE, tous représentants de l'Entreprise Saint Remy ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Koudougou KABORE et Albert KOUMSONGO, respectivement Gestionnaire et Chef de service des ressources en eau de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Est ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama TRAORE, représentant de SAIRA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-031/MATDSI/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour les travaux de réalisation de trente (30) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre (lots 01, 02 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2015 du jeudi 23 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 mars 2017 ; que l'Entreprise Saint Remy a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 mars 2017 ;

que, par ailleurs, le recours doit respecter les autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que parmi ces conditions figure celle relative à l'exposé des motifs qui doit comporter la requête ;

qu'il ressort de l'instruction du dossier que le requérant se basant sur une connaissance de ses concurrents et son expérience en a déduit que l'offre de SAIRA INTERNATIONAL est non conforme ; qu'il en résulte que son recours n'apporte pas d'éléments visant une violation caractérisée de la réglementation conformément aux textes en vigueur ; qu'ainsi, aucun élément de motivation précis n'est indiqué ;

que, dès lors, il convient de déclarer irrecevable le recours de l'Entreprise Saint Remy pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Saint Remy est irrecevable pour défaut de motivation ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-031/MATDSI/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour les travaux de réalisation de trente (30) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Centre (lots 01, 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 mars 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**